

RÈGLEMENT

94-2693

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 88-2053 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME - RÉAFFECTATION DES AIRES RÉSIDENIELLES, COMMERCIALES ET PUBLIQUES DANS LE PROLONGEMENT DE LA RUE DES ACADIENS, EN BORDURE DU BOULEVARD DU LOIRET PROJETÉ

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 18 juillet 1988, par sa résolution 88/26143, adopté le règlement 88-2053 constituant le plan d'urbanisme de la municipalité.

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement et de sa résolution d'adoption, le conseil a également adopté un plan d'affectation du sol et de répartition des densités, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier l'affectation du sol d'une partie du territoire de la municipalité comprise au feuillet "B" de manière à permettre le déplacement d'une zone commerciale, d'une zone publique et redéfinir les zones résidentielles et ainsi traduire une nouvelle planification d'ensemble pour le secteur.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 17 janvier 1994.

ATTENDU QU'avis de motion no 93/3278 a été donné le 20 décembre 1993 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Le plan d'affectation du sol et de répartition des densités tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex, portant la signature du Président du conseil et du Greffier en date du 18 juillet 1988 est amendé en modifiant au feuillet "B" l'affectation suivante:

- Déplacer une aire d'affectation commerciale et une aire publique et agrandir une aire d'affectation résidentielle de forte densité en bordure du boulevard du Loiret.

ARTICLE 3 - Le plan partiel d'affectation du sol auquel se réfère l'article 2, identifié sous le numéro 93-2693 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par la Direction de l'urbanisme, portant la signature du Président du conseil et du Greffier en date du 17 janvier 1994 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - Aux fins d'interprétation du plan susdit, les règles prévues à l'article 1 du règlement 88-2053 s'appliquent.

ARTICLE 5 - Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell, Président du Conseil

Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 94/01/17 PAR LA RÉOLUTION: 94/29602

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

RÈGLEMENT : 93-2693
Modification du règlement
88-2053 concernant le plan
d'urbanisme

-  résidence faible densité
-  résidence moyenne densité
-  résidence forte densité
-  public et institutionnel
parc et espace vert
-  commerces d'accommodation
et services locaux de quartier
-  forêt

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné le : 1993-12-15 CU/93-21-07
Échelle : 1/5000 CM:

